RCS : LYON
Code greffe : 6901

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de LYON atteste l'exactitude des informations transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 1957 B 00904
Numéro SIREN : 957 509 045
Nom ou dénomination : ORFIS

Ce dépôt a été enregistré le 17/01/2022 sous le numéro de dépôt A2022/002453

# ORFIS

Société par actions simplifiée au capital de 942 300 euros
Siège social : 149 Boulevard de Stalingrad,
69100 VILLEURBANNE
957 509 045 RCS LYON

## EXTRAIT DU PROCÈS-VERBAL DES DÉLIBÉRATIONS DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE MIXTE DU 07 JANVIER 2022

L'an deux mille vingt-deux,
Le 7 janvier,
A 12 heures,

Les associés de la société ORFIS se sont réunis en Assemblée Générale Mixte, en visioconférence, sur convocation faite par lettre simple adressée le 23 décembre 2021 à chaque associé.

Conformément aux dispositions statutaires, il a été établi une feuille de présence signée par les associés présents.

L'Assemblée est présidée par Monsieur Jean-Louis FLECHE, en sa qualité de Président de la Société.

Monsieur Christophe VELUT est désigné comme secrétaire.

Monsieur Gilles GALLEGO, Commissaire aux Comptes titulaire de la Société, régulièrement convoqué, est absent et excusé.

Madame Françoise BIENVENU, représentante du comité social et économique, assiste à l'Assemblée Générale.

La feuille de présence, certifiée exacte par les membres du bureau, permet de constater que les associés présents, représentés ou ayant voté par correspondance possèdent 18 842 actions sur les 18 846 actions ayant le droit de vote.

Le Président de l'Assemblée constate que l'Assemblée Générale, réunissant le quorum requis, est régulièrement constituée et peut valablement délibérer.

Le Président de l'Assemblée dépose sur le bureau et met à la disposition de l'Assemblée :

- les justificatifs des convocations régulières des associés,
- l'avis de réception et une copie de la lettre de convocation du Commissaire aux Comptes,
- la feuille de présence et la liste des associés,
- un exemplaire des statuts de la Société,
- le rapport du Comité de direction,
- le texte des résolutions soumises au vote de l'Assemblée.

Le Président déclare que les documents visés ci-dessus ont été adressés aux associés ou tenus à leur disposition au siège social, à compter de la convocation de l'Assemblée.

L'Assemblée lui donne acte de cette déclaration.

Le Président rappelle ensuite que l'Assemblée est appelée à délibérer sur l'ordre du jour suivant :

**ORDRE DU JOUR A CARACTERE ORDINAIRE**

- Lecture du rapport du Comité de direction,
[...]

**ORDRE DU JOUR A CARACTERE EXTRAORDINAIRE**

- Transfert du siège social de la Société,
- Modification corrélative des statuts,
- Questions diverses,
- Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités.

Il est ensuite donné lecture du rapport du Comité de direction.

Puis le Président déclare la discussion ouverte.

Personne ne demandant la parole, le Président met successivement aux voix les résolutions suivantes :

**RESOLUTION A CARACTERE ORDINAIRE**

[...].

**RESOLUTIONS A CARACTERE EXTRAORDINAIRE**

**DEUXIEME RÉSOLUTION**

L'Assemblée Générale, après avoir entendu la lecture du rapport du Comité de direction décide de transférer le siège social du 149 Boulevard de Stalingrad 69100 VILLEURBANNE au 79 Boulevard de Stalingrad 69100 VILLEURBANNE, et ce à compter du 17 Janvier 2022.

En conséquence, l'Assemblée modifie l'article 4 des statuts de la manière suivante :

*« **ARTICLE 4 - SIÈGE SOCIAL***

*Le siège social est fixé : 79 Boulevard de Stalingrad 69100 VILLEURBANNE".*

Le reste de l'article demeure inchangé.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité des voix des associés.

**TROISIEME RÉSOLUTION**

L'Assemblée Générale donne tous pouvoirs au porteur de copies ou d'extraits du présent procès-verbal pour remplir toutes formalités de droit.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité des voix des associés.

L'ordre du jour étant épuisé et personne ne demandant plus la parole, le Président déclare la séance levée.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui, après lecture, a été signé par les membres du bureau.

Le Président
Jean-Louis FLECHE

Le secrétaire
Christophe VELUT

**ORFIS**

**Société par Actions Simplifiée au capital de 942.300 euros**
**Siège social : 79, Boulevard Stalingrad**
**69100 VILLEURBANNE**
**957 509 045 RCS LYON**

**STATUTS MIS A JOUR**
**LE 07 JANVIER 2022**

**EXPOSE**

La société « ORFIS » a été régulièrement constituée, enregistrée, publiée dans le journal LES PETITES AFFICHES du 31 mai 1957 sous la dénomination « ORPRACO » et immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de LYON le 20 juin 1957 sous le numéro B 957 509 045.

**IL RESULTE**

- d'une assemblée générale extraordinaire du 21 juin 1988,
- du procès verbal des délibérations du Conseil d'Administration en date du 16 décembre 1989, ratifié par l'assemblée générale ordinaire du 1er février 1990,
- d'une assemblée générale extraordinaire du 25 avril 1991,
- d'une assemblée générale extraordinaire du 8 avril 1992,
- d'une assemblée générale extraordinaire du 31 août 1992,
- d'une assemblée générale extraordinaire du 22 mai 1997,
- d'une assemblée générale mixte du 22 février 2001,
- d'une assemblée générale mixte du 4 avril 2002,
- d'une assemblée générale mixte du 23 février 2004,
- d'une assemblée générale extraordinaire du 17 février 2010,
- d'une assemblée générale extraordinaire du 29 février 2012,
- d'une assemblée générale extraordinaire du 25 février 2016
- d'une assemblée générale extraordinaire du 27 juin 2016
- d'une assemblée générale extraordinaire du 31 août 2017
- d'une assemblée générale mixte du 06 décembre 2018
- d'une assemblée générale mixte du 07 janvier 2022

**QUE LA SOCIETE EST DESORMAIS REGIE PAR LES STATUTS CI-APRES**

**Article 1.- FORME**

Il existe entre les propriétaires des actions créées ci-après et de toutes celles qui le seraient ultérieurement, une société par actions simplifiée régie par le livre II et le titre II du livre VIII du Code de commerce, l'ordonnance n°45-2138 du 19 septembre 1945 ainsi que par les présents statuts et les textes légaux et réglementaires qui lui seraient applicables ultérieurement.

La société ne peut en aucun cas faire publiquement appel à l'épargne.

Tous les associés ont signé la Charte dont les stipulations viennent compléter les dispositions statutaires. Tous les nouveaux associés devront adhérer à la charte.

**Article 2.- DENOMINATION**

La dénomination de la Société est :

**"ORFIS"**

La Société est inscrite au Tableau de l'Ordre des Experts-Comptables sous sa dénomination sociale ainsi que sur la liste des Commissaires aux Comptes.

Les actes et documents émanant de la société et destines aux tiers, notamment les lettres, factures, annonces et publications diverses, devront non seulement faire précéder ou suivre la dénomination sociale des mots « société par actions simplifiée » ou des lettres « S.A.S. » et de l'énonciation du montant du capital social, mais aussi faire suivre cette dénomination de la mention « société d'expertise comptable et de commissaires aux comptes » et de l'indication du Tableau de la circonscription de l'Ordre des experts-comptables sur lequel la société est inscrite et de la Compagnie régionale des commissaires aux comptes à laquelle la Société est rattachée en application de l'article R. 822-39 du Code de commerce.

**Article 3.- OBJET**

La société a pour objet :

- l'exercice de la profession d'expert-comptable dès son inscription au Tableau de l'Ordre des experts-comptables ;

- l'exercice de la profession de commissaire aux comptes dès son inscription sur la liste des commissaires aux comptes.

Elle a également pour objet la domiciliation d'entreprise.

Elle peut réaliser toutes opérations qui se rapportent à cet objet social et qui sont compatibles avec celui-ci, dont la détention de participation de toute nature, dans les conditions fixées par les textes législatifs et réglementaires encadrant l'exercice des professions d'expert-comptable et de commissaire aux comptes, notamment leurs règles de déontologie respectives. A ce titre, la société s'engage à respecter :

- la réglementation liée aux incompatibilités et aux risques de conflits d'intérêts propre à chaque profession,
- l'indépendance de l'exercice professionnel de ses associés et de ses salariés.

**Article 4.- SIEGE SOCIAL**

Le siège social est fixé : **79, Boulevard de Stalingrad – 69100 VILLEURBANNE**

Il pourra être transféré en tout autre endroit du même département ou d'un département limitrophe par une simple décision du Comité de Direction, sous réserve de ratification par la prochaine Assemblée Générale Ordinaire, et partout ailleurs en vertu d'une délibération de l'Assemblée Générale Extraordinaire des actionnaires, sous réserve des dispositions légales en vigueur.

En cas de transfert décidé conformément à la loi par le Comité de Direction, celui-ci est autorisé à modifier les statuts en conséquence.

**Article 5.- DUREE**

La durée de la Société, initialement fixée à 50 années à compter de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés, intervenue le 20 juin 1957, a été prorogée par Assemblée Générale Extraordinaire du 4 avril 2002 pour une nouvelle période de cinquante (50) années.

La durée de la société expirera donc le 20 juin 2057.

**Article 6.- APPORTS**

***1 – A la constitution***

la somme en numéraire de ..... 12.000,00 F

***2 – Au cours de la vie sociale***

- par acte sous seing privé en date du 22 septembre 1970, le capital social a été augmenté d'une somme en numéraire de 12.000 Francs par incorporation des réserves..... 12.000,00 F

- par acte en date du 20 décembre 1980, la société est transformée en société anonyme et le capital augmenté d'une somme en numéraire de 76.000 Francs par incorporation des réserves facultatives..... 76.000,00 F

- par acte en date du 30 juillet 1984, le capital a été augmenté d'une somme en numéraire de 200.000 Francs par incorporation des réserves..... 200.000,00 F

- par acte en date du 25 avril 1991, le capital a été augmenté d'une somme de 48.000 Francs par apport en nature ..... 48.000,00 F

- par acte en date du 28 février 1992, le capital a été augmenté d'une somme de 137.000 Francs par apport en nature ..... 137.000,00 F

- par acte en date du 31 août 1992, le capital a été augmenté d'une somme de 1.455.000 Francs et d'une

somme de 97.000 Francs par incorporation d'une partie
de la prime d'émission.....1.552.000,00 F

- par acte en date du 22 mai 1997, le capital a été augmenté d'une somme de 85.365 Francs par apport-fusion et d'une somme de 110.635 Francs par incorporation d'une partie des réserves..... 196.000,00 F

- par acte en date du 22 février 2001, le capital a été augmenté d'une somme de 4.424.639,60 Francs par incorporation de réserves puis converti en euros.....4.424.639,60 F

**TOTAL..... 1.015.000,00 euros**

- Lors de la fusion par voie d'absorption de la société S.O.G.E.R.C.O., société à responsabilité limitée au capital de 8 000 euros, dont le siège est 20, Rue Jules Brunard - 69007 LYON, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de LYON sous le numéro 967 502 196, il a été fait apport du patrimoine de cette Société, la valeur nette des biens apportés s'élevant à 50.228,42 euros ; en raison de la détention par la Société de la totalité du capital de la société S.O.G.E.R.C.O. dans les conditions prévues par les articles 236-23 et 236-11 du Code de commerce, cet apport n'a pas été rémunéré par une augmentation de capital.

- Aux termes d'une délibération de l'Assemblée Générale Extraordinaire en date du 31 août 2017 le capital social a été réduit de 72.700 euros pour le porter de 1 015 000 euros à 942.300 euros, par voie d'annulation de 1.454 actions autodétenues par la Société.

**Article 7.- - CAPITAL SOCIAL**

Le capital social est fixé à neuf cent quarante-deux mille trois cent euros (942.300 €).

Il est divisé en dix-huit mille huit cent quarante-six (18.846) actions de même catégorie de 50 euros chacune, intégralement libérées.

Il devra être conforme aux dispositions législatives et réglementaires régissant les professions d'Experts-comptables et de Commissaires aux comptes et, notamment, en ce qui concerne la quote-part des actions des droits de vote devant être détenus par des Experts-Comptables ou des Commissaires aux comptes ou sociétés d'expertise-comptable ou de commissariat aux comptes.

La liste des associés ou toute modification sera communiquée au Conseil Régional de l'Ordre des Experts-Comptables ainsi qu'au Haut Conseil du Commissariat aux Comptes. Elle sera tenue à la disposition des pouvoirs publics et de tout tiers intéressé.

**Article 8.- AVANTAGES PARTICULIERS**

Les présents statuts ne stipulent aucun avantage particulier au profit des associés ou non.

**ARTICLE 9.- MODIFICATION DU CAPITAL SOCIAL**

Le capital social peut être augmenté, réduit ou amorti dans les conditions prévues par la loi et les règlements en vigueur par une décision collective des associés dans les formes et conditions des présents statuts.

**I.-** En cas d'augmentation de capital en numéraire, les associés ont, proportionnellement au montant de leurs actions, un droit de préférence à la souscription des actions nouvelles ; ils peuvent renoncer individuellement à ce droit suivant les conditions et modalités fixées par la réglementation applicable à la société anonyme. Les associés disposent, en outre, d'un droit de souscription à titre réductible si la collectivité des associés l'a décidé expressément.

Si les souscriptions reçues n'absorbent pas la totalité de l'émission, le Président peut, au choix, soit limiter l'augmentation de capital au montant des souscriptions reçues si celui-ci atteint les trois quarts au moins de l'émission et si l'assemblée générale l'a prévu expressément, soit répartir totalement ou partiellement les actions non souscrites, sauf décision contraire de l'assemblée générale.

L'assemblée générale qui décide l'augmentation de capital peut supprimer l'exercice du droit préférentiel de souscription et réserver la souscription des actions nouvelles à telles personnes de son choix. Les conditions et modalités de cette suppression du droit préférentiel de souscription sont celles que la loi édicte pour la société anonyme.

**II.-** Le capital peut être réduit selon les formes et dans les conditions fixées par la loi pour la société anonyme. La réduction du capital social à un montant inférieur au minimum légal ne peut être décidée que sous la condition suspensive d'une augmentation de capital destinée à amener celui-ci à un montant au moins égal au minimum légal, à moins que la Société ne se transforme en Société d'une autre forme.

**Article 10.- LIBERATION DES ACTIONS**

En cas d'augmentation de capital, les actions d'apports en nature doivent être intégralement libérées ; les actions souscrites en numéraire sont obligatoirement libérées, lors de la souscription, du quart au moins de leur valeur nominale et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

La libération du surplus doit intervenir, en une ou plusieurs fois, sur appel du Comité de Direction dans le délai de cinq ans à compter du jour où l'opération est devenue définitive.

Les appels de fonds sont portés à la connaissance des souscripteurs quinze jours au moins avant la date fixée pour chaque versement, par lettre recommandée avec accusé de réception, adressée à chaque associé.
A défaut par les associes d'effectuer à leur échéance, les versements exigibles, ils sont passibles, sans qu'il soit besoin de mise en demeure, d'un intérêt de retard au taux légal, à compter du jour de l'exigibilité, sans préjudice de l'action personnelle que la société peut exercer contre l'associe défaillant et des mesures d'exécution forcée prévues par la loi.

**Article 11.- FORME DES ACTIONS**

Les actions sont nominatives ; elles donnent lieu à une inscription à un compte ouvert par la société au nom de l'associé dans les conditions et selon les modalités prévues par la loi et les règlements en vigueur.

Les actions ne sont négociables qu'après l'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés ou après la réalisation définitive de l'augmentation de capital si elles résultent d'une augmentation de capital.

Les actions sont indivisibles à l'égard de la société ; tous les professionnels copropriétaires indivis d'actions sont tenus de se faire représenter auprès de la société par un professionnel, mandataire unique, désigné d'accord entre eux ou à défaut en justice à la requête du copropriétaire le plus diligent.

L'usufruitier et le nu-propriétaire d'actions ont le droit de participer à toutes les décisions de la collectivité des associés. Toutefois, le droit de vote appartient à l'usufruitier dans les décisions collectives ordinaires et au nu-propriétaire dans les décisions collectives extraordinaires.

**Article 12.- CONSTATATION DES DROITS ET MUTATION DE PROPRIETE**

La propriété des actions résulte de leur inscription au nom du ou des titulaires sur les registres et comptes tenus à cet effet au siège social.

La cession des actions s'opère, à l'égard des tiers et de la Société, par un ordre de mouvement signé du cédant ou de son mandataire et transcrit sur un registre paraphé et coté dit "Registre de Mouvements". Les frais de transfert sont à la charge des cessionnaires sauf convention contraire entre cédants et cessionnaires.

La Société tient à jour, au moins semestriellement, la liste des personnes titulaires d'actions.

Après la dissolution de la Société, elles demeurent négociables jusqu'à la clôture de la liquidation.

**Article 13.- EXCLUSION D'UN ASSOCIE**

La Décision d'exclusion sera prise sur décision des associés statuant sur proposition du Comité de Direction. La Décision d'exclusion sera notifiée par lettre recommandée avec avis de réception ou par lettre remise en main propre contre signature.

L'exclusion pourra notamment être prononcée dans les cas suivants :

- Interdiction d'exercer la profession de commissaire aux comptes pour une durée égale ou supérieure à 3 mois.
- Interdiction d'exercice de la profession d'expert-comptable pour une durée égale ou supérieure à 3 mois.
- Violation des statuts.
- Invalidité totale et définitive d'un associé.
- Non-respect des principes ayant présidé à la signature de la charte et/ou violation des dispositions de la charte.

Si l'exclusion est prononcée, la Cession des actions par l'associé exclu devra intervenir dans un délai de six (6) mois à compter de la réception de la notification d'exclusion.

Le Comité de Direction fixera le prix de cession sur la base de la Charte ORFIS du 16/11/2009.

Les actions seront rachetées par les autres associés selon la répartition proposée par le Comité de Direction et validée par la Collectivité des associés. La Société pourra également acquérir les actions de l'associé exclu mais seulement en vue de les céder ou de les annuler dans un délai de 6 mois de leur acquisition.

La décision peut prévoir, en outre, la suspension des droits de vote de cet associé tant que celui-ci n'a pas procédé à la cession de ses Actions.

**Article 14.- CESSIONS D'ACTIONS**

**14.1 Définition**

Pour l'application du présent article les termes suivants auront le sens défini ci-après, qu'ils soient utilisés au singulier ou au pluriel :

- Le terme "**Cession**" s'entend de toute mutation et/ou transmission, soit à titre gratuit, soit à titre onéreux, ayant pour effet de transférer la pleine propriété, l'usufruit ou la nue-propriété d'actions, et, notamment, la vente, de gré à gré ou en vertu d'une décision de justice, l'apport en société, l'échange notamment par voie de fusion ou de scission, la cession de droits d'attribution ou de droit de souscription à une augmentation de capital ou la renonciation à un droit de souscription, le nantissement, le prêt de consommation, la licitation, le partage, la donation, la succession, la dissolution de communauté entre époux.
- Le terme "**Cédant**" s'entend de l'associé auteur du projet de cession ou, en cas de succession ou d'adjudication des héritiers ou des adjudicataires.
- Le terme "**Cessionnaire**" s'entend du bénéficiaire de la Cession**.**
- Le terme "**Action**" signifie :
    (i) toute action (ordinaire ou de préférence), toute obligation et toute autre valeur mobilière, simple ou composée, donnant ou pouvant donner accès, directement ou indirectement, immédiatement ou à terme, par conversion, échange, remboursement, présentation ou exercice d'un bon ou par tout autre moyen, au capital ou aux droits de vote de la Société, émise ou à émettre par la Société.
    (ii) tout droit démembré ou fractionné des Actions visés au paragraphe (i) ci-dessus (en ce compris l'usufruit ou la nue-propriété de ces Actions), et
    (iii) tout droit à l'attribution ou de souscription de Actions visés au paragraphe (i) ci-dessus.
- Le terme "**Tiers**" signifie toute personne physique ou morale, toute entité juridique possédant ou nom la personnalité morale n'étant pas associée, même si le tiers appartient à un groupe de sociétés contrôlées au sens de l'article L 233-3 du code de commerce.

### 14.2 Agrément

Toute Cession d'actions au profit d'un associé, d'un ascendant, descendant, conjoint ou d'un Tiers est soumise à l'agrément préalable des associés dans les conditions des présents statuts.

**14.2.1** En cas de Cession projetée, le Cédant doit en faire la déclaration (la "**Notification Initiale**") à la Société prise en la personne de son Président par lettre recommandée avec avis de réception, par lettre remise en main propre contre signature ou par tout autre moyen compatible avec les règles de preuve, en indiquant :

- le nombre et la nature d'Actions dont la Cession est projetée ;
- les nom, prénoms et domicile ou dénomination et siège social de chacun des bénéficiaires de la Cession, ainsi que, s'il s'agit d'une personne morale, de la dénomination et du siège social de la société qui, le cas échéant, la contrôle ;
- du prix de cession sur la base de la Charte ORFIS du 16/11/2009.
- des modalités de paiement du prix ;
- les autres conditions de la Cession envisagée (notamment les conditions de paiement, le sort des comptes-courant d'associés, l'éventuelle convention de garantie d'actif et de passif, etc.) ainsi que l'engagement irrévocable d'acquisition du Tiers acquéreur. L'auteur de la Notification ne pourra se prévaloir d'un quelconque engagement de confidentialité qu'il aurait pris à l'égard du bénéficiaire du Transfert, sous réserve que le Bénéficiaire prenne lui-même un engagement de confidentialité ;
- la signature préalable de la Charte par le Bénéficiaire.

**14.2.2** Dans les 30 jours de la réception de la Notification Initiale, le Président consultera le Comité de Direction afin qu'il prépare le dossier devant permettre aux associés de se prononcer.

Le Comité de Direction provoquera une décision collective extraordinaire au plus tard un mois à compter de la réception de la Notification Initiale.

La décision des associés est notifiée par le Président au Cédant, par lettre recommandée avec avis de réception, par lettre remise en main propre contre signature ou par tout autre moyen compatible avec les règles de preuve, dans un délai de trois mois à compter de la réception de la Notification initiale. La Décision n'a pas à être motivée.

**14.2.3** Si la Société agrée la Cession, le Cédant est tenu de réaliser la Cession dans un délai d'un mois à compter de la notification d'agrément dans les conditions prévues dans la Notification initiale. A défaut de réalisation de la Cession dans le délai susvisé, le Cédant devra renouveler la procédure de demande d'agrément.

**14.2.4** Si la Société n'agrée pas le Cessionnaire proposé, la Société est tenue, dans un délai de trois mois à compter de la notification du refus, de faire acquérir les Actions du Cédant, soit par les associés, soit par un tiers, soit par elle-même en vue de les céder dans un délai de six mois ou de les annuler.

**14.2.5** A défaut de réponse à l'expiration du délai de trois mois de la Notification Initiale, le Cédant pourra procéder à la Cession initiale. Dans ce cas, la Cession devra être réalisée dans le mois qui suit l'expiration du délai de 3 mois décomptés de la Notification Initiale.

**14.2.6** Chaque associé peut nantir librement ses valeurs mobilières à la condition d'en informer dans les quinze jours les autres associés. Le débiteur informe alors le créancier nanti de l'existence du droit de préférence prévu au présent article.

La réalisation éventuelle des valeurs nanties est soumise à l'exercice dudit droit d'agrément.

**14.2.7** Toute cession effectuée en violation des clauses des présents statuts est nulle. Toutes les notifications sont envoyées par lettre recommandée avec avis de réception, par lettre remise en main propre contre signature ou par tout autre moyen compatible avec les règles de preuve.

Les délais courent à compter de la réception des notifications.

**Article 15.- DROIT SUR L'ACTIF SOCIAL ET SUR LES BENEFICES**

Toute action, en l'absence de catégories d'actions, ou toute action d'une même catégorie d'actions dans le cas contraire, donne droit à une part nette proportionnelle à la quotité de capital qu'elle représente, dans les bénéfices et réserves ou dans l'actif social lors de toute distribution, amortissement ou répartition, en cours de société, comme en cas de liquidation, ceci dans les conditions et modalités par ailleurs éventuellement stipulées dans les présents statuts.

Le cas échéant et pour parvenir à ce résultat, il est fait masse de toutes exonérations fiscales comme de toutes taxations pouvant être prises en charge par la Société auxquelles ces distributions, amortissements ou répartitions pourraient donner lieu.

**Article 16.- OBLIGATIONS DES ASSOCIES**

**I.-** L'associé est tenu de respecter les statuts ainsi que les décisions des organes sociaux.

**II.-** Les créanciers, ayants droit ou autres représentants d'un associé ne peuvent, sous quelque prétexte que ce soit, requérir l'apposition de scellés sur les biens et valeurs sociales, ni en demander le partage ou la licitation et doivent s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux décisions de l'assemblée générale.

**III.-** Rompus : Chaque fois qu'il est nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, en cas d'échange, de regroupement ou d'attribution de titres ou, en conséquence, d'augmentation ou de réduction de capital, de fusion ou autre opération sociale, les propriétaires de titres isolés, ou en nombre inférieur à celui requis, ne peuvent exercer ces droits qu'à la condition de faire leur affaire personnelle du groupement et, éventuellement, de l'achat ou de la vente du nombre de titres ou droits nécessaires.

**IV.-** Indivision : Les propriétaires indivis d'actions sont tenus de se faire représenter auprès de la Société et aux assemblées par un seul d'entre eux, considéré par elle comme seul propriétaire ou par un mandataire unique ; en cas de désaccord, le mandataire unique peut être désigné en justice à la demande de l'indivisaire le plus diligent.

**V.-** Démembrement de la propriété d'actions : Sauf convention contraire notifiée à la Société, les nus-propriétaires représentent seuls les actions démembrées à l'égard de la Société ; toutefois, le droit de vote appartient à l'usufruitier pour toute décision intéressant l'affectation des résultats annuels.

**VI.-** Gage : L'associé débiteur continue à représenter seul les actions par lui remises en gage.

**Article 17.- COMPTES-COURANTS**

La Société peut recevoir de ses associés des fonds en compte-courant. Les modalités des versements, intérêts et remboursements seront fixées par le Comité de Direction. Les livres de la Société feront foi du montant des sommes versées et de toute modalité de ces avances.

**Article 18.- ADMINISTRATION ET DIRECTION**

**18.1- COMITE DE DIRECTION**

**a)** Composition - nomination

Le Comité de Direction est composé de deux (2) membres nommés par décision collective des associés. Ils sont choisis parmi les associés ou parmi les représentants des personnes morales elles-mêmes associées.

Les membres du Comité de Direction sont des personnes physiques nommées dans le respect des dispositions légales et réglementaires.

La durée de leurs fonctions est de trois ans. Elle prend fin à l'issue de la décision collective des associés statuant sur les comptes de l'exercice écoulé et tenue dans l'année au cours de laquelle expire le mandat.

Le mandat des membres du Comité de Direction est renouvelable.

Les membres du Comité de Direction peuvent être révoqués sur décision collective des associés.

**b)** Missions

Le Comité de Direction est l'organe exécutif de direction de la Société. Il coordonne l'ensemble des actions de la Société et de ses Filiales (ci-après le "**Cabinet**").

Il a pour missions principales d'animer le partnership du Cabinet de mettre en œuvre la stratégie définie et coordonner la gestion opérationnelle du Cabinet telles que plus amplement définies dans la Charte et notamment, de :

- animer le partnership,
- mettre en œuvre la stratégie,
- animer le processus budgétaire,
- gérer le cabinet,
- arrêter les comptes annuels de la Société et établir le rapport de gestion et le cas échéant les comptes consolidés.

**c)** Fonctionnement du Comité

Le Comité de Direction se réunit aussi souvent que l'intérêt du Cabinet l'exige.

Les convocations sont faites à l'initiative du Président ou de l'un des Directeurs Généraux par tous moyens écrits, en ce compris par télécopie ou par transmission électronique. Si tous les membres sont présents ou représentés, le Comité se réunit valablement sans délai et sur convocation verbale.

Le Comité ne pourra valablement délibérer que si les deux (2) membres sont présents ou représentés. Un membre pourra donner une procuration à un autre membre. Un membre ne pourra détenir qu'une seule procuration. Le Comité de Direction peut également se réunir par voie de visioconférence ou téléconférence. "

Les décisions sont prises à la majorité des voix, étant précisé que chaque membre dispose d'une voix. En cas de partage des voix, la décision sera soumise au vote de la collectivité des associés.

Il sera tenu un registre des délibérations du Comité pour conserver ses décisions. Ce registre n'a pas à être paraphé.

**18.2 - PRESIDENT**

**a) - Nomination – Durée des fonctions**

La Société est représentée à l'égard des tiers par un Président, personne physique, associé et membre du Comité de Direction, désigné par décision collective des associés.

Le Président est nommé dans le respect des dispositions légales et réglementaires.

La durée des fonctions du Président est de trois ans. Elle prend fin à l'issue de la décision collective des associés statuant sur les comptes de l'exercice écoulé et tenue dans l'année au cours de laquelle expire le mandat.

Le mandat du Président est renouvelable.

Il est révocable par décision collective des associés statuant à la majorité simple sans qu'il soit besoin d'un juste motif.

**b) – Pouvoirs et attribution du Président**

Le Président représente la Société. Il assume la direction générale de la Société.

Dans ses rapports avec les tiers, le Président est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société dans la limite de l'objet social.

La Société est engagée même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que les tiers savaient que l'acte dépassait cet objet ou qu'ils ne pouvaient l'ignorer compte tenu des circonstances.

**c) - Rémunération du Président**

Le Président peut percevoir une rémunération dont le montant et les modalités sont approuvées par la collectivité des associés.

**18.3 - DIRECTEUR GENERAL**

**18.3.1 - Nomination**

La collectivité des associés pourra désigner parmi les membres du Comité de Direction un Directeur Général, personne physique, associé ou représentant d'un associé personne morale associée.

Le Directeur Général est nommé dans le respect des dispositions légales et réglementaires.

La durée des fonctions du Directeur Général est fixée pour la durée du mandat du Président. Le mandat du Directeur Général est renouvelable. En cas de cessation des fonctions du Président pour quelque cause que ce soit, le mandat du Directeur Général se poursuivra jusqu'à la nomination du nouveau Président.

Tout Directeur Général est révocable par décision collective des associés statuant à la majorité simple sans qu'il soit besoin d'un juste motif.

**18.3.2 - Pouvoirs et attribution de chaque Directeur Général**

Le Directeur Général assiste le Président. Il représente la Société. Il assume la direction générale de la Société.

Dans ses rapports avec les tiers, le Directeur Général est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société dans la limite de l'objet social.

La Société est engagée même par les actes du Directeur Général qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que les tiers savaient que l'acte dépassait cet objet ou qu'ils ne pouvaient l'ignorer compte tenu des circonstances.

**18.3 3 - Rémunération du Directeur Général**

Le Directeur Général peut percevoir une rémunération dont le montant et les modalités sont approuvées par la collectivité des associés.

**Article 19.- COMMISSAIRES AUX COMPTES**

Si la Société dépasse les seuils fixés par la Loi, les comptes sociaux sont contrôlés par un ou plusieurs Commissaires aux comptes, désignés conformément aux prescriptions légales.

Les Commissaires aux comptes sont nommés pour six exercices par la Collectivité des associés.

Les Commissaires aux comptes présentent aux associés un rapport sur les comptes annuels de chaque exercice social et sur les informations contenues dans le rapport de gestion établi par le Comité de Direction et présenté aux associés, un rapport sur les conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la Société, son Président et, le cas échéant, le Directeur Général.

**Article 20.- CONVENTION ENTRE LA SOCIETE, LA DIRECTION ET SES ASSOCIES**

Les conventions qui peuvent être passées entre la Société et son Président, l'un de ses dirigeants ou l'un de ses associés disposant d'une fraction des droits de vote ou du capital supérieure à 10 % sont soumises aux formalités de contrôle prescrites par l'article L 227-10 du Code du Commerce.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée et éventuellement pour le Président et les autres dirigeants d'en supporter les conséquences dommageables pour la Société.

Le Commissaire aux comptes s'il a été nommé, ou à défaut le Président présentera un rapport sur les conventions visées au premier alinéa du présent article, conclues au cours de l'exercice.

Les interdictions prévues à l'article L 227-12 du Code du Commerce s'appliquent, dans les conditions déterminées par cet article, au Président et aux dirigeants de la Société.

**Article 21.- REPRESENTATION SOCIALE**

Les membres du Comité Social et Economique, s'il en existe un, exercent les droits prévus par l'article L. 2312-72 du Code du travail auprès du Président. A cette fin, celui-ci les réunira une fois par trimestre au moins, et notamment lors de l'arrêté des comptes annuels.

Le Comité Social et Economique doit être informé des décisions collectives dans les mêmes conditions que les associés.

Les demandes d'inscription des projets de résolutions présentées par le Comité Social et Economique doivent être adressées par tous moyens écrits par un représentant du comité au Président et accompagnées du texte des projets de résolutions.

Elles doivent être reçues au siège social 5 jours au moins avant la date fixée pour la décision des associés. Le Président accuse réception de ces demandes dans les 3 jours de leur réception.

**Article 22- DECISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIES**

**22.1 – Modalités**

Les décisions des associés sont prises à l'initiative du Comité de Direction

L'ordre du jour des Décisions Collectives des associés est arrêté par le Comité de Direction.

Les Décisions Collectives sont prises, au choix du Comité de Direction, en assemblée générale (soit au siège social, soit en tout autre endroit désigné dans la convocation) ou par consultation écrite. Elles peuvent s'exprimer aussi par un consentement unanime des associés donné dans un acte.

Chaque associé a le droit de participer aux Décisions Collectives par lui-même ou par un mandataire de son choix, qui doit être associé. Les mandats peuvent être donnés par tous moyens écrits, en ce compris par télécopie ou par transmission électronique. A défaut d'indication de mandataire sur le mandat, le vote sera réputé en faveur du ou des projets de résolutions présenté(s) par l'auteur de la convocation.

**22.2 - Information des associés préalable à toute décision**

L'ordre du jour, le texte des résolutions, le rapport du Comité de Direction sont tenus à la disposition des associés à l'occasion de toute consultation par l'auteur de la convocation, et ce dans les conditions et délais visés ci-dessus. En cas d'approbation des comptes d'un exercice social, les comptes annuels, les rapports du commissaire aux comptes le cas échéant, sont également tenus à la disposition des associés.

**22. 3 - Domaine des Décisions Collectives**

- **Décisions Collectives Ordinaires**
  - Approbation des comptes annuels (et consolidés) et affectation des résultats.
  - Nomination, renouvellement et révocation des membres du Comité de Direction.
  - Nomination, renouvellement et révocation du Président. – fixation de sa rémunération.
  - Nomination, renouvellement et révocation du Directeur Général- fixation de sa rémunération.
  - Nomination et renouvellement des Commissaires aux comptes le cas échéant.
  - Approbation des conventions réglementées.

- **Décisions Collectives Extraordinaires**
  - Agrément des Associés
  - Exclusion d'un associé
  - Prise de participations ou cession de participations
  - Toute émission d'actions, valeurs mobilières donnant immédiatement à terme accès au capital social, toute modification du capital (augmentation, réduction du capital, amortissement …).
  - Réduction de capital.
  - Transformation de la Société.
  - Transfert du siège social à l'étranger.
  - Fusion, scission et apport partiel d'actif.
  - Dissolution et liquidation de la société.
  - Toute décision emportant modification des statuts
  - Distribution exceptionnelle de dividendes (autres que le bénéfice de l'exercice)
  - Augmentation des engagements des associés.
  - Toute difficulté d'interprétation des présents statuts.

- **Décisions Collectives Extraordinaires à majorité renforcée**
  - Agrément des Associés

- **Décisions Collectives Extraordinaires prises à l'unanimité**
  - Exclusion d'un associé ayant fait l'objet d'une interdiction temporaire d'exercer les fonctions de Commissaire aux comptes ou d'expert-comptable, l'associé dont l'exclusion est envisagée étant privé du droit de vote (article L 822-62).

- Augmentation des engagements des associés.

**22. 4 - Droit de vote**

Le droit de vote attribué aux associés est proportionnel à la quantité d'actions qu'ils détiennent.

**22.5 - Majorité**

Les Décisions Collectives des associés statuent dans les conditions de majorité suivantes ci-dessous :

**Majorité** :

- **Décision Collective ordinaire** : majorité des voix dont disposent les associés présents, votant par correspondance, représentés ou participant par voix de visioconférence ou de téléconférence.
- **Décision Collective extraordinaire** : majorité des trois quarts des voix dont disposent les associés présents, votant par correspondance ou représentés ou participant par voix de visioconférence ou de téléconférence.
- **Décision Collective extraordinaire à majorité renforcée** : trois quarts des associés en nombre (présents, votant par correspondance ou représentés ou participant par voix de visioconférence ou de téléconférence.) représentant les trois quarts du des actions ayant le droit de vote.
- **Décision Collective extraordinaire prise à l'unanimité** : exclusion d'un associé en cas d'interdiction d'exercer la profession de Commissaire aux comptes ou d'expert-comptable, l'associé "exclu" étant privé du droit de vote (article L 822-62).

**22.6 - Forme des Décisions Collectives**

22.6.1 Décisions prises en assemblée générale

L'assemblée générale est convoquée par le Comité de Direction. La convocation est faite par une notification envoyée par tous moyens écrits, en ce compris par télécopie ou par transmission électronique, huit (8) jours au moins avant la date de la réunion sur première consultation et, sur seconde consultation, quinze (15) jours au moins avant la date de la réunion.

Elle indique l'ordre du jour. Cependant, lorsque tous les associés sont présents, représentés ou ont voté par correspondance, l'assemblée générale peut se réunir sans convocation préalable. Le Commissaire aux comptes, s'il a été nommé, sera convoqué à l'assemblée générale dans les mêmes conditions que les associés, par lettre recommandée avec accusé de réception.

L'assemblée générale est présidée par le Président de la Société ou, en son absence, par un Directeur Général.

A chaque assemblée générale est tenue une feuille de présence, et il est dressé un procès-verbal de la réunion, signé par le Président de séance et par au moins un associé, présent ou mandataire d'un associé représenté. Tout associé peut participer aux Assemblées générales par voie de visioconférence ou de téléconférence. Les associés participant par voie de visioconférence ou de téléconférence sont réputés présents pour le calcul du quorum et de la majorité. Le Président indique sur la feuille de présence à côté du nom de l'associé participant par visioconférence ou téléconférence "*présent par visioconférence*" ou "*présent par visioconférence*" selon le cas.

### 22.6.2 Consentement acté des associés

Les décisions collectives peuvent résulter du consentement unanime des associés exprimé dans un acte et notamment de la signature, par tous les associés, d'un texte comportant une ou plusieurs propositions de résolutions.

Le texte des résolutions proposées sera établi par le Président ou un Directeur Général et remis à chaque associé. Les associés feront leur affaire de la circulation entre eux de l'original de l'acte comportant la ou les propositions de résolutions, en vue d'y apposer leur signature accompagnée de la date.

Toutefois, les signatures des associés pourront valablement être recueillies sur des actes ou textes de résolutions distincts à condition que les propositions de résolutions qu'ils comportent soient rédigées en termes strictement identiques.

Le texte des propositions de résolutions sera réputé adopté à la date de la dernière des signatures apposées par les associés.

### 22.6.3 Décisions prises par consultation écrite

En cas de consultation écrite (en ce compris toute consultation effectuée par télécopie ou par transmission électronique), le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires sont adressés par le Président ou le Directeur Général par tous moyens écrits, en ce compris par télécopie ou par transmission électronique.

Les associés disposent d'un délai minimal de huit jours à compter de la réception des projets de résolutions, pour émettre leur vote, sauf autre délai précisé lors de l'envoi des résolutions.

Le vote peut être émis par tous moyens écrits, en ce compris par télécopie ou par transmission électronique. Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai accordé aux associés pour répondre est considéré comme s'étant abstenu. Si les votes de tous les associés sont reçus avant l'expiration dudit délai, la ou les résolutions concernée sera réputée avoir fait l'objet d'un vote à la date de réception du dernier vote. Le Commissaire aux comptes, s'il a été nommé, est informé, par tous moyens, préalablement à la consultation écrite, de l'objet de ladite consultation.

A réception des réponses des associés dans le délai imparti, le Comité de Direction établit le procès-verbal de la décision collective des associés qui est signé par ce dernier. Le procès-verbal, accompagné de la réponse de chaque associé est immédiatement communiqué à la Société pour être conservé dans les conditions visées ci-après.

**22.7 - Conservation des décisions prises**

Les décisions des associés, quel qu'en soit leur mode, sont constatées par des procès-verbaux établis sur un registre spécial ou sur des feuillets mobiles numérotés. Les copies ou extraits des délibérations sont valablement certifiés par le Président ou un représentant autorisé dûment habilité à cet effet.

**Article 23.- DROIT DE COMMUNICATION PERMANENT**

Tout associé a le droit d'obtenir communication des documents suivants relatifs aux trois derniers exercices et limitativement énumérés :

- procès-verbal des assemblées générales
- rapport de gestion
- rapports du commissaire aux comptes
- comptes annuels
- statuts
- procès-verbal des décisions du Comité de Direction.

**Article 24.- INVENTAIRE - COMPTES ANNUELS**

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales, conformément aux lois et usages du commerce.

A la clôture de chaque exercice, il est dressé l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date.

Il est également dressé le bilan décrivant les éléments actifs et passifs et faisant apparaître de façon distincte les capitaux propres, le compte de résultat récapitulant les produits et les charges de l'exercice, ainsi que l'annexe complétant et commentant l'information donnée par le bilan et le compte de résultat.

Il est procédé, même en cas d'absence ou d'insuffisance de bénéfice, aux amortissements et provisions nécessaires. Le montant des engagements cautionnés, avalisés ou garantis par la Société est mentionné à la suite du bilan.

Le Comité de Direction arrête les comptes annuels et le cas échéant les comptes consolidés et établit le rapport de gestion.

**Article 25. EXERCICE SOCIAL**

L'exercice social, d'une durée de 12 mois, commence le 1er septembre et finit le 31 août.

**Article 26- FIXATION - AFFECTATION - REPARTITION DES BENEFICES**

Le compte de résultat, qui récapitule les produits et charges de l'exercice, fait apparaître par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice de l'exercice.

Sur le bénéfice de l'exercice, diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé 5 % au moins pour constituer le fond de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fond de réserve atteint le dixième du capital social ; il reprend son cours lorsque, pour une raison quelconque, la réserve légale est descendue au-dessous de ce dixième.

Le bénéfice disponible est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures et des sommes à porter en réserve en application de la loi et des statuts et augmenté du report bénéficiaire.

L'assemblée générale a la faculté de reporter à nouveau ce bénéfice ou de l'affecter en totalité ou en partie à la dotation de tous fonds de réserve.

Elle peut également prélever sur ce bénéfice un dividende réparti entre tous les associés proportionnellement au nombre d'actions appartenant à chacun d'eux.

En outre, l'assemblée générale peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves facultatives, soit pour fournir ou compléter un dividende, soit à titre de distribution exceptionnelle. En ce cas, la décision indique expressément les postes de réserve sur lesquels les prélèvements sont effectués.

Hors le cas de réduction de capital, aucune distribution ne peut être faite aux associés lorsque l'actif net est, ou deviendrait à la suite de celle-ci, inférieur au montant du capital augmenté des réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer.

**Article 27.- MODALITES DE PAIEMENT DES DIVIDENDES - ACOMPTES**

**I.-** Les modalités de mise en paiement des dividendes en numéraire sont fixées par l'assemblée générale.

**II.-** La mise en paiement des dividendes en numéraire doit avoir lieu dans un délai maximum de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation de ce délai par autorisation de justice.

Toutefois, lorsqu'un bilan établi au cours ou à la fin de l'exercice et certifié par un Commissaire aux comptes fait apparaître que la Société, depuis la clôture de l'exercice précédent, après constitution des amortissements et provisions nécessaires, déduction faite s'il y a lieu des pertes antérieures ainsi que des sommes à porter en réserve en application de la loi ou des statuts et compte tenu du report bénéficiaire, a réalisé un bénéfice, il peut être distribué des acomptes sur dividendes avant l'approbation des comptes de l'exercice. Le montant de ces acomptes ne peut excéder le montant du bénéfice ainsi défini.

**III.-** Aucune répétition de dividende ne peut être exigée des associés, sauf lorsque la distribution a été effectuée en violation des dispositions légales et que la Société établit que les bénéficiaires avaient connaissance du caractère irrégulier de cette distribution au moment de celle-ci ou ne pouvaient l'ignorer compte tenu des circonstances. Le cas échéant, l'action en répétition est prescrite trois ans après la mise en paiement de ces dividendes.

Les dividendes non réclamés dans les cinq ans de leur mise en paiement sont prescrits.

**Article 28.- CAPITAUX PROPRES INFERIEURS A LA MOITIE DU CAPITAL SOCIAL**

Si, du fait de pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le Président est tenu, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, de consulter l'assemblée générale des associés à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être, dans le délai fixé par la loi et sous réserve des dispositions de l'article 9.II ci-dessus, réduit d'un montant égal à celui des pertes constatées si, dans ce délai, les capitaux propres ne sont pas redevenus au moins égaux à la moitié du capital social.

Dans les deux cas, la décision de l'assemblée générale est publiée dans les conditions prévues par la réglementation applicable à la société anonyme.

En cas d'inobservation des prescriptions contenues aux alinéas qui précèdent, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société. Il en est de même si les associés n'ont pu délibérer valablement.

Toutefois, le tribunal ne peut prononcer la dissolution si, au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

**Article 29.- DISSOLUTION - LIQUIDATION - TRANSFORMATION**

**I.-** La dissolution de la Société peut être prononcée à tout moment par l'assemblée générale.

**II.-** La Société est en liquidation dès l'instant que sa dissolution est survenue pour quelque cause que ce soit. Sa dénomination sociale est alors suivie de la mention "Société en liquidation".

La personnalité morale de la Société subsiste pour les besoins de la liquidation jusqu'à la clôture de celle-ci.

Après extinction du passif et des frais de liquidation, le produit net de celle-ci est employé à rembourser aux associés le montant libéré et non amorti des actions qu'ils possèdent; l'excédent, s'il y a lieu, constituant le boni de liquidation, est réparti entre les associés proportionnellement au nombre d'actions possédées par chacun d'eux.

L'avis de clôture de la liquidation est publié conformément à la loi.

**III.-** La Société peut se transformer en Société d'une autre forme, sous réserve du respect des dispositions législatives ou réglementaires applicables.

**Article 30.- CONTESTATIONS**

En cas de litige survenant entre les associés sur l'interprétation ou l'exécution des statuts, et avant tout recours à l'arbitrage, les associés concernés s'efforceront de rechercher toutes les solutions amiables pour le règlement dudit litige, dans un délai de trente (30) jours à compter de la notification du litige par l'un des associés aux autres associés, la conciliation devant être formalisée par un écrit signé de tous les associés au litige.

A défaut de solution amiable sur le litige, Tout différend entre les parties portant sur l'interprétation ou l'exécution du présent acte sera réglé par un tribunal arbitral.

Le tribunal arbitral sera constitué d'un arbitre unique si les parties désignent celui-ci d'un commun accord dans les quinze jours de la notification que fera l'une des parties à l'autre de son intention de recourir à l'arbitrage. En cas de désaccord sur l'arbitre commun, chacune des parties désignera son propre arbitre dans un délai de quinze jours. Lorsque les arbitres désignés forment un nombre pair, le tribunal arbitral sera complété par un arbitre choisi par les arbitres désignés.

En cas de désaccord sur cette désignation, ce dernier arbitre sera désigné par le Président du Tribunal de Commerce du siège social à la requête de la partie la plus diligente. Il en sera de même au cas où l'une des parties ne désignerait pas son propre arbitre.

Le tribunal arbitral sera saisi, sans qu'il soit besoin de compromis préalable, par lettre recommandée avec avis de réception, exposant l'objet du litige et adressée par l'une des parties à l'autre et à chacun des arbitres.

Le tribunal arbitral siègera en tout lieu de son choix et statuera dans un délai de deux mois à compter du jour où il aura été définitivement constitué, sauf faculté de prorogation de ce délai dans les conditions légales.

Le tribunal arbitral statuera en équité comme amiable compositeur. Sa décision ne sera pas susceptible d'appel. Il ne sera pas tenu de suivre les règles établies par les tribunaux.

Les frais d'arbitrage seront supportés dans les conditions que le tribunal arbitral fixera souverainement.

Dans tous les cas où la sentence à intervenir sera exécutoire, la partie qui, par son refus d'exécution, contraindra l'autre à poursuivre l'exécution judiciaire, restera chargée de tous les frais et droits auxquels cette exécution aura donné lieu.

Nonobstant les dispositions du présent article, chaque partie pourra, en cas d'urgence, demander aux tribunaux de droit commun des mesures conservatoires sans que cette demande comporte renonciation à l'arbitrage.

